

Séance publique n°7 G
du 18 décembre 2006Présents :

M. Guy COËME, Bourgmestre, Président ;
 MM. Robert MEUREAU, Francis TIHON, Vincent MIGNOLET, Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE et M. Hervé RIGOT, Echevins ;
 MM. Fattah EL-HANI, Denis CORNET, Mmes Monique GLAUDE-PYPOPS, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, MM. Thierry BATAILLE, Frédéric DELCHAMBRE, Mme Martine DUMONT, MM. René BRAIBANT, ~~Benoît HAMERS, Frédéric RUELLE~~, Melles Stéphanie KIPROSKI, Aurélie VAN KEERBERGHEN, Mme Joëlle MOTTARD-LIBOTTE, M. Raphaël DUBOIS, Mmes Marielle LEJEUNE-BODSON, Carine MAZY et M. Thomas VANDORMAEL, conseillers communaux.
 M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.261 OBJET : REDEVANCE POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT (040/364-30)

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19 décembre 2005 fixant le taux de la taxe à percevoir sur l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre et incommode, pour l'exercice 2006 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2007, arrêtée par M. le Ministre de la Région Wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 3131-1 § 1^{er} 3° ;

Vu la situation financière de la Ville ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1^{er}.-

Il est établi, pour l'exercice 2007, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2.-

La redevance est due par la personne qui demande le permis d'environnement.

Article 3.-

La redevance est fixée à :

15 € pour les permis de classe 2 (taux maximum Région wallonne : 50 €)
 150 € pour les permis de classe 1 (taux maximum Région wallonne : 500 €).
 Néant pour les permis de classe 3 (taux maximum Région wallonne : 20 €)

Article 4.-

La redevance est payable au moment de l'introduction de la demande du permis.

Article 5.-

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
Secrétaire,
(sé) Robert SERVAIS

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Guy COEME

Pour extrait conforme :
Par le Collège,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,